

**COMMISSION PERMANENTE DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**DELIBERATION**

---

*Réunion du 8 avril 2022*

---

**13 6 - SOUTIEN AUX TERRITOIRES - DISPOSITIF DE MAJORATION "PETITES  
COMMUNES ET COMMUNE INSULAIRE DE L'ÎLE D'YEU"**

---

Le quorum étant atteint,

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°XIII-E 1 du Conseil Départemental du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération n°4 26 de la Commission Permanente du 26 avril 2019 ;

Vu le rapport n°13 6 présenté par M. Noël FAUCHER ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- décide de valider le dispositif de majoration « petites communes et commune insulaire de l'Île d'Yeu », tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- abroge en conséquence le dispositif précédent adopté par la Commission Permanente par délibération n°4 26 en date du 26 avril 2019.

– Adopté –

*Le Président du Conseil Départemental*

Alain LEBOEUF



## Majoration « petites communes et commune insulaire de L'Île-d'Yeu »

VERSION  
AU 8 AVRIL 2022

### 1. OBJECTIFS

Le dispositif dit « majoration petites communes et commune insulaire de L'Île-d'Yeu » a pour objectif d'apporter un soutien financier renforcé aux communes de moins de 1 500 habitants, des communes rurales qui disposent de moyens financiers inférieurs aux collectivités de tailles supérieures et qui doivent investir, notamment dans l'aménagement d'espace public et de voirie, dans la rénovation d'équipements et de bâtiments communaux, afin de proposer aux habitants des services de qualité en milieu rural.

Il est également tenu compte du caractère d'insularité de la commune de L'Île-d'Yeu, qui engendre des coûts et des normes accrus pouvant impacter la capacité de la collectivité à mener à bien certaines opérations.

### 2. MODALITES D'APPLICATION

La majoration « petites communes et commune insulaire de L'Île-d'Yeu » est appliquée aux programmes de subventions du Département, dès lors que les règlements d'aide en font état. Elle prend la forme d'un taux de subvention additionnel, venant en complément du taux de base fixé par les règlements d'aide départementaux concernés, avant application des bonifications éventuelles qu'ils prévoient. L'application de la majoration ne peut conduire au dépassement ni de l'éventuel niveau plafond de l'aide du Département prévue par les règlements d'aide départementaux, ni aux plafonds d'aide publique applicables.

En cas de création ou d'extension d'une commune nouvelle incluant l'une ou plusieurs des communes listées dans le tableau figurant à l'article 2.1, la majoration « petites communes » sera applicable à la commune nouvelle uniquement si la somme des populations DGF 2020 des anciennes communes qui la composent est inférieure ou égale à 1 500 habitants. Dans ce cas, le taux de majoration « petites communes » applicable sera déterminé sur la base de la somme des populations DGF 2020 des anciennes communes qui composent la commune nouvelle.

La prise en compte de la création ou de l'extension de la commune nouvelle s'apprécie à la date de l'attribution de la subvention par la Commission permanente.

#### 2.1 Majoration au profit des « petites communes »

Bénéficiaire de cette majoration les communes de 1 500 habitants et moins (populations DGF 2020) :

- Communes de 500 habitants et moins : + 25% ;
- Communes de 501 à 1 000 habitants : + 20% ;
- Communes de 1 001 à 1 250 habitants ; + 15% ;
- Communes de 1 251 habitants à 1 500 habitants : + 10%.

Communes éligibles :

Majoration	Communes
+ 25%	BESSAY, CEZAI, LA CHAPELLE-AUX-LYS, LA CHAPELLE-THEMER, LA COUTURE, FAYMOREAU, LIEZ, LOGE-FOUGEREUSE, MALLIEVRE, MARILLET, MOREILLES, PUY-DE-SERRE, SAINTE-PEXINE, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES, SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
+ 20%	BOUILLE-COURDAULT, BOURNEAU, LA BRETONNIERE-LA CLAYE, BREUIL-BARRET, LA CHAPELLE-HERMIER, LA CHAPELLE-PALLUAU, CHASNAIS, CHAVAGNES-LES-REDOUX, CURZON, DAMVIX, LE GIVRE, GRAND-LANDES, GUE-DEVILLUIRE, L'HERMENAULT, LA JAUDONNIERE, LA JONCHERE, LAIROUX, MAILLE, MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE, LE MAZEAU, MENOMBLET, MONTREUIL, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, L'ORBRIE, PEAULT, PETOSSE, PINEAUX, POUILLE, PUYRAVAULT, REAUMUR, ROCHETREJOUX, ROSNAY, SAINT-AUBIN-LA-PLAINE, SAINT-BENOIST-SUR-MER, SAINT-CYR-DES-GATS, SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, SAINT-DENIS-DU-PAYRE, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, SAINT-HILAIRE-LA-FORET, SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-MAURICE-DES-NOUES, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-PAUL-MONT-PENIT, SAINT-VALERIEN, SAINT-VINCENT-STERLANGES, SIGOURNAIS, LE TABLIER, LA TAILLEE, TALLUD-SAINTE-GEMME, THIRE, THOUARSAIS-BOUILDROUX, VOUILLE-LES-MARAIS, XANTON-CHASENON
+ 15%	ANTIGNY, AUCHAY-SUR-VENDEE, LA CAILLIERE-SAINTE-HILAIRE, CHATEAUNEUF, CHEFFOIS, LA COPECHAGNIERE, CORPE, FOUSSAIS-PAYRE, LE GIROUARD, GRUES, LE LANGON, MAILLEZAIS, MARTINET, LA MERLATIERE, MERVENT, MONSIREIGNE, PALLUAU, PISSOTTE, POIROUX, LA RABATELIERE, REORTHE, SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-MAIXENT-SUR-VIE, SAINT-MARS-LA-REORTHE, SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SERIGNE, TRIAIZE, VOUVANT

Majoration	Communes
+ 10%	BAZOGES-EN-PAILLERS, BAZOGES-EN-PAREDS, BOISSIERE-DES-LANDES, LA CHAIZE-GIRAUD, FOUGERE, LES VELLUIRE-SUR-VENDÉE, LONGEVES, MESNARD-LA-BAROTIERE, MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, SAINT-PAUL-EN-PAREDS, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, LA TARDIERE, THORIGNY, TREIZE-VENTS

## 2.2 Majoration au profit de la commune insulaire de L'Île-d'Yeu

Au regard de sa spécificité géographique, la commune de L'Île-d'Yeu bénéficie d'un taux de majoration fixé à 12,4%.

## 3. CADRE JURIDIQUE

Niveau européen : tout texte de droit communautaire applicable aux différentes opérations.

Niveau national : Code Général des Collectivités Territoriales